



**Arrêté mettant en demeure la société GURDEBEKE de respecter certaines prescriptions réglementaires pour son installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de Moulin-sous-Touvent**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel (article L.512-5 du code de l'environnement) du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 16 décembre 2011 à la société GURDEBEKE pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Moulin-sous-Touvent (60350) au lieu-dit « Château-Gautier » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 août 2017 relatif à l'actualisation de certaines prescriptions applicables au site de Moulin-sous-Touvent ;

Vu l'article 27 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé qui prévoit : « Pour être admis dans une installation de stockage les déchets satisfont :

- à la procédure d'information préalable visée à l'article 28 ou à la procédure d'acceptation préalable visée à l'article 29 ;
- à la production d'une attestation du producteur justifiant, pour les déchets non dangereux ultimes, d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site visé à l'article 30 » ;

Vu l'article 28 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé qui prévoit : « Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. » ;

Vu l'article 30-III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé qui prévoit : « En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. » ;

Vu l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2017 susvisé qui prévoit :

« La liste des déchets autorisés est la suivante :

- ordures ménagères,
- déchets commerciaux, artisanaux ou industriels banals assimilables aux ordures ménagères. » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 18 novembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 3 décembre 2019 ;

Considérant que lors de la visite du 4 juin 2019, les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté les faits suivants :

- Non-Conformité à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif au stockage de déchets non dangereux :  
Admission de déchets sans attestation du producteur justifiant, pour les déchets non dangereux ultimes, d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique ;  
Non-conformité constatée sur le document d'acceptation de l'information préalable suivante :
  - TP06190417 du 4 juin 2019 en provenance de la Déchetterie d'Ambleny (CAP 0518-00366 du 6 juillet 2018), les documents relatifs à l'admission, l'information préalable de la collectivité notamment, ne comportent pas cette attestation ;
- Non-Conformité à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif au stockage de déchets non dangereux :  
Non-Conformité constatée sur le certificat d'acceptation des déchets suivant :
  - CAP N°0518-00220 du 1<sup>er</sup> janvier 2018 – échéance de validité le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
- Non-Conformité à l'article 30-III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif au stockage de déchets non dangereux :  
Non refus de déchets non-conformes avec le déchet annoncé comme ultime et comme ayant fait l'objet d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique ;  
Non-conformité constatée sur l'admission suivante :
  - TP06190135 du 4 juin 2019 en provenance de la SARL PICY (CAP 0519-00168 du 7 juin 2019), déchets manifestement non triés alors que le code déchet autorisé (17 09 04) par le CAP correspond à la fraction résiduelle non valorisable après tri préalable des fractions valorisables.
- Non-Conformité à l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2017 :  
Déchets réceptionnés non conformes aux déchets autorisés sur l'admissions suivante :
  - TP06190135 du 4 juin 2019 en provenance de la SARL PICY (CAP 0519-00168 du 7 juin 2019), code déchet accepté : 17 09 04 déchets de construction et de démolition, code non conforme aux déchets autorisés qui relèvent des codes 20 de la liste des codes déchets visée à l'article R.541-7 du code de l'environnement.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 27, 28 et 30-III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé ainsi qu'à l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2017 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GURDEBEKE de respecter les prescriptions et dispositions des articles 27, 28 et 30-III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, ainsi que les dispositions de l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2017 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

### **ARRÊTE**

**Article 1** – La société GURDEBEKE exploitant une installation de stockage de déchets non dangereux sise Lieu-dit « Château-Gautier » sur la commune de Moulin-sous-Touvent est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 27, 28 et 30-III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif au stockage de déchets non dangereux, ainsi que les dispositions de l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2017 :

- en refusant les déchets dont les CAP ont dépassé leur période de validité, dès notification du présent arrêté ;
- en renforçant l'organisation mise en place afin de s'assurer de la conformité des déchets admis avec les déchets admissibles autorisés sur l'installation de stockage de déchets non dangereux par l'arrêté préfectoral du 9 août 2017, sous un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- en renforçant l'organisation mise en place en matière de contrôle visuel afin de s'assurer de la conformité des déchets admis, sous un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** – Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Moulin-sous-Touvent pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Moulin-sous-Touvent fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)) à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :  
<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>.

**Article 4** – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Moulin-sous-Touvent, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le **07 FEV. 2020**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

#### Destinataires

Société GURDEBEKE

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Moulin-sous-Touvent

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours